



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-074

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2020-08-20-007 - Arrêté Préfectoral n°20-SPA/E/029 du 20 août 2020 portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein du Cabinet Vétérinaire de Pleaux pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire. (3 pages) Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-08-19-002 - Arrêté n°2020-1048 du 19 août 2020 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans le département du Cantal (2 pages) Page 6

Préfecture du Cantal

15-2020-08-20-008 - Arrêté n° 2020 - 1065 du 20 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Murat l'occasion du 7ème festival des métiers d'art :du 22 au 24 août 2020 (3 pages) Page 8

15-2020-08-21-001 - Arrêté n° 2020 - 1067 du 21 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Aurillac à l'occasion des spectacles : -« Karaoké Babou», le 22 août 2020 - « Whacko », le 29 août 2020 Place d'Aurinques, (2 pages) Page 11

15-2020-08-20-010 - Arrêté n° 2020 - 1063 du 20 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Aurillac l'occasion de spectacle : - « Swan's Boys », le 21 août 2020 Rue du Collège (3 pages) Page 13

15-2020-08-20-009 - Arrêté n° 2020 - 1064 du 20 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Aurillac l'occasion du spectacle « Belfour », le 22 août 2020 Place de la Porte du Buis (4 pages) Page 16

15-2020-08-20-006 - Arrêté n° 2020 – 1061 du 20 août 2020 Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune d'Aurillac l'occasion des représentations de la compagnie « Qualité Street », place Saint-Géraud , les 20 et 21 août 2020 (2 pages) Page 20



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Arrêté n° 20-SPAE/029

**Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires
exerçant au sein du Cabinet Vétérinaire de Pleaux
pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L203-7, L228-3, L228-4, L228-7, R203-1 à R203-16, R228-1, R228-6, R228-7 ;
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le Décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-SPAE-066 du 25 octobre 2019 portant organisation, pour la campagne 2019-2020 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-SPAE-074 du 9 décembre 2019 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-82 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DIR-006 DDCSPP du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que le GAEC de LEYRITZ sis à Crandelles 15250 - n'a pas pu désigner de vétérinaire sanitaire ;

Considérant qu'il importe de garantir en tous temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au(x) vétérinaires(s) sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal désigne pour la période du 24 août 2020 au 30 septembre 2020 l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire de PLEAUX, vétérinaires sanitaires de l'exploitation du GAEC de LEYRITZ sis à Crandelles 15250 et enregistré sous le n° 15056023, afin d'y exécuter les actes relevant de l'exercice du vétérinaire sanitaire mentionnés à l'article 2.

Article 2 :

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine prévues par l'arrêté préfectoral n° 19 SPAE 066 du 25 octobre 2019 ;
- visites sanitaires bovines ;
- visites des animaux de l'espèce bovine ayant avorté ;
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques.

Article 3 :

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de PLEAUX pourront prétendre aux rémunérations prévues par l'article 14 de la convention bipartite du 24/09/2019 (article 15 de l'arrêté préfectoral n° 19-SPAE-074 du 9 décembre 2019) fixant les tarifs hors taxe de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins et porcins dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2019-2020.

Article 4° :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 août 2020

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal
Le Directeur Adjoint

Signé

Dr Vre Antoine MAILLARD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**

Arrêté n°2020-1048 du 19 août 2020
portant modification temporaire
de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval
dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieur,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,

Vu la demande du comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de la retenue de Grandval localisée dans le cirque de Mallet du 02 juin 2020,

Vu l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La navigation de toute embarcation est interdite dans le cirque de Mallet le dimanche 27 septembre 2020 de 9h30 à 12h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation mentionnée aux visas ou par les services de secours.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Fridefont, Lavastrie, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val d'Arcomie (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 19 août 2020

Le Préfet
Signé

Isabelle SIMA



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté n° 2020-1065 du 20 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Murat l'occasion du 7ème festival des métiers d'art :
du 22 au 24 août 2020**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration du maire de Murat du 12 août 2020 relative au port du masque ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Page 1 sur 2

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le centre-ville de la commune de Murat, de 8 heures à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans le périmètre délimité par les rues suivantes:

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Place de l'Hôtel de Ville | - Place du Planol |
| - Place du Balat | - Rue du Bon Secours |
| - Avenue des 12 et 24 juin 1944 | - Avenue du Faubourg, dans sa partie comprise entre la rue du Bon Secours et la place de l'Hôtel de Ville |
| - Rue Saint-Martin | |

Article 2 : cette obligation s'applique à compter du 22 août 2020 et au 24 août 2020.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le maire de la commune de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 août 2020

Le Préfet,

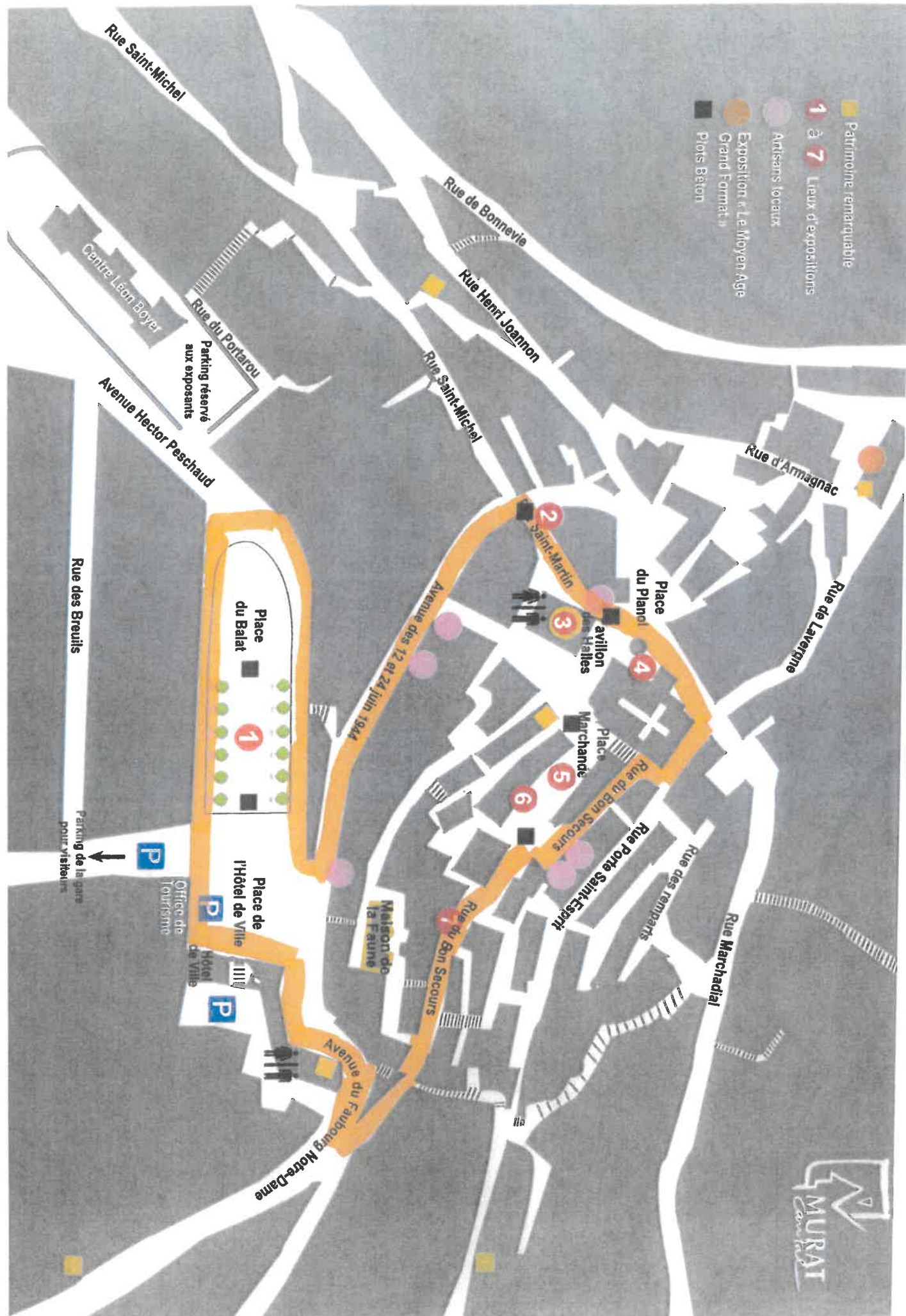
signé

Isabelle SIMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté N° 2020 - 1065 du 20 AOÛT 2020





**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 - 1029 du 14 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac l'occasion du spectacle «Pick Up»,
Place d'Aurinques, le 14 août 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 10 avril 2018 portant nomination de M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté N° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

Vu la demande de l'organisateur dans sa déclaration de manifestation reçue le 13 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aurillac dans son arrêté Arr2020-726 du 11 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste non assise à table au spectacle «Pick Up », qui se déroule le 14 août 2020, place d'Aurinque, « La Crêperie d'Alexandre », sur la commune d'Aurillac, et durant toute la soirée.

La zone concernée est la suivante : place d'Aurinques partie haute, et moitié de la rue Louis Debrons.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 14 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Page 2 sur 2



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 - 1063 du 20 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac l'occasion de spectacle :
- « Swan's Boys », le 21 août 2020
Rue du Collège

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la demande du maire d'Aurillac du 20 août 2020 relative au port du masque ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

Page 1 sur 2

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste non assise à table au spectacle « Swan's Boys » le 21 août 2020, rue du Collège, organisé par « l'Auberge des Garennes » sur la commune d'Aurillac, et durant toute la soirée.

Le périmètre concerné est le suivant : intersection entre la rue du Collège et la rue Sainte-Anne et la rue Saint-Jacques depuis son intersection avec la rue du Collège vers l'intersection rue Sainte-Anne.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 août 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

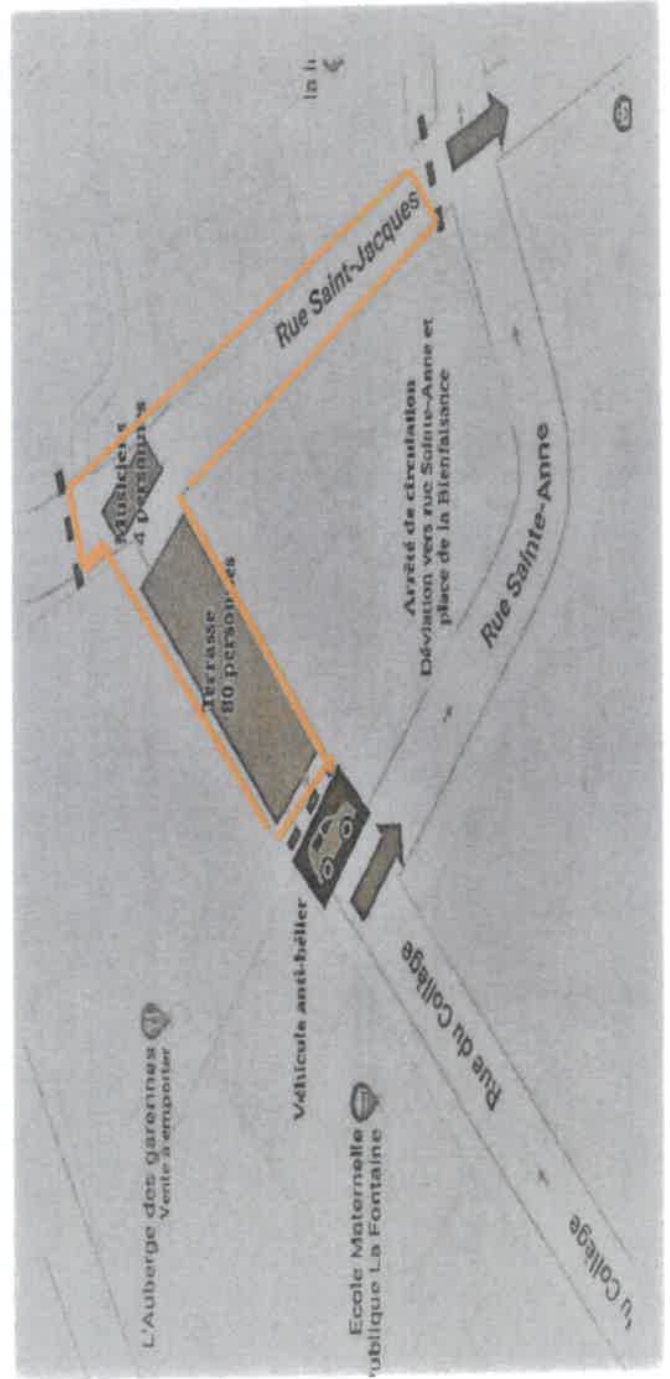
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté N° 1063 du 20 AOUT 2020

— Périmètre masque obligatoire depuis l'intersection entre la rue du collège et la rue Sainte Anne (déviation vers place de la Bienfaisance)
Bien faisance)
et la rue Saint Jacques depuis son intersection avec la rue du Collège vers l'intersection rue Saint Anne. Cf. plan





PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté n° 2020 - 1064 du 20 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac l'occasion du spectacle :
«Belfour», le 22 août 2020**

Place de la Porte du Buis

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la demande du maire d'Aurillac du 20 août 2020 relative au port du masque ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste non assise à table au spectacle « Belfour », le 22 août 2020, place de la porte du Buis à Aurillac organisé par l'établissement « La Cour des Miracles », et durant toute la soirée.

Le périmètre concerné est le suivant : croisement entre la rue des Dames et la rue du Buis vers l'intersection de sortie de la place du Buis sur le boulevard du Pavatou.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 août 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

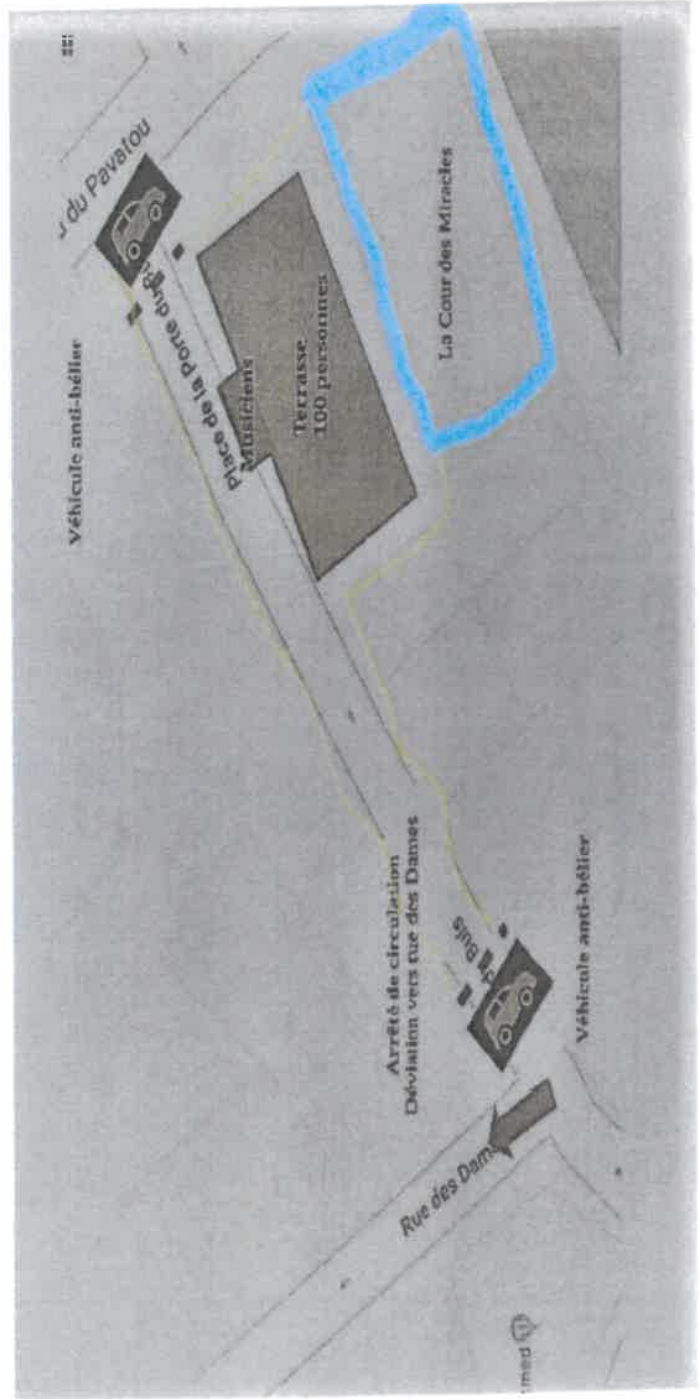
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté N° 2020 - 1064 du 20 AOÛT 2020

— Périmètre masque obligatoire depuis le croisement entre la rue des Dames et la rue du Buis vers l'intersection de sortie de la place du Buis sur le Bd Pavatou .



19



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 – 1061 du 20 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune d'Aurillac l'occasion des représentations de la compagnie «Qualité Street»,
place Saint-Géraud , les 20 et 21 août 2020

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la demande de l'organisateur dans sa déclaration de manifestation du 20 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aurillac dans son arrêté Arr2020-781 du 20 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste aux représentations de la compagnie « Qualité Street », qui se déroule les 20 et 21 août 2020, place Saint-Géraud, sur la commune d'Aurillac, et durant tout le spectacle.

Le périmètre est délimité de la façon suivante : intersection entre la rue du Monastère et la place Saint-Géraud jusqu'à l'intersection entre la rue Fontaine de l'Aumône et la rue des Frères Delmas. ; rue Saint-Jacques.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 août 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr